DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

DECISION N°2023.01006

MAINTENANCE DU LOGICIEL AREO ET PRESTATIONS ASSOCIÉES - MARCHÉ À INTERVENIR AVEC NETYSIS

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que, pour continuer à bénéficier des évolutions techniques et réglementaires du logiciel AREO, ainsi que de l'assistance à son fonctionnement, un nouveau marché de maintenance doit être conclu avec l'éditeur,

CONSIDERANT que l'exclusivité détenue par NETYSIS justifie la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique,

DECIDE

ARTICLE 1
Un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique est conclu avec la société NETYSIS, sise 955 route des Lucioles, les Ecolucioles, 06560 Valbonne.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 90 000 € HT sur la durée totale du contrat, passé en application de l'article R2162-2 2° du code de la commande publique.

ARTICLE 2
Le contrat est conclu pour une période initiale allant du 12 décembre 2023 (ou à compter de sa date de notification si postérieure) au 11 décembre 2024. Il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 11 décembre 2027.

ARTICLE 3
La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023 et suivants de la Direction des Systèmes d'Information et du numérique - chapitre 011 – nature 6156- INFO.

RECU EN PREFECTURE
Le 09 octobre 2023
VIA DOTELEC - iXBus
99_AU-042-244200770-20230925-C202301006I0
Date de mise en ligne : 09 octobre 2023

ARTICLE 4
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD